

Zeitschrift: Le Tracteur et la machine agricole : revue suisse de technique agricole
Herausgeber: Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture
Band: 24 (1962)
Heft: 10

Artikel: Nouveaux aspects dans l'achat des machines
Autor: Zuber, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1083437>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Nouveaux aspects dans l'achat des machines

par J. Zuber, conseiller cantonal en agromécanique, Zurich

Le nouvel arrêté fédéral sur les véhicules automobiles et remorques agricoles est en vigueur depuis le 1er août 1961. Les dispositions qu'il renferme ont amené bien des changements, surtout dans le secteur des machines. En tant qu'acheteur de machines agricoles, le paysan est dorénavant obligé d'avoir les nouvelles prescriptions constamment à l'esprit.

Lorsque quelqu'un fait l'acquisition d'un véhicule à moteur non agricole (une voiture automobile ou une motocyclette, par exemple), il va de soi que ce véhicule doit correspondre en tous points aux prescriptions contenues dans la nouvelle loi sur la circulation routière. L'équipement général des machines de traction agricoles (éclairage, freins, direction, etc.) doit satisfaire évidemment aussi aux dispositions en la matière. Les frais exigés pour le contrôle de cet équipement, qui est effectué par le Service cantonal des automobiles, sont presque toujours inclus dans le prix de vente de la machine. L'acheteur ne devra donc pas supporter de frais supplémentaires et n'aura pas de difficultés avec les services administratifs.

Jusqu'à présent, la question de l'équipement des tracteurs agricoles était par conséquent réglée dans le sens indiqué ci-dessus. Mais la nouvelle loi sur la circulation routière entraîne certains changements également dans ce domaine. Il suffit de penser aux divers dispositifs de protection, qui, cessant d'être facultatifs, sont devenus obligatoires. Une installation supplémentaire se montre aussi nécessaire en ce qui concerne l'éclairage. En outre, la vitesse maximale autorisée fait désormais l'objet d'un contrôle plus sévère, le régulateur de régime devant être muni d'un plomb officiel dans certains cas.

Les choses sont moins faciles en ce qui touche les monoaxes. Les nombreuses motofaucheuses que l'on compte dans notre pays rentrent aussi dans cette catégorie et se trouvent soumises aux nouvelles dispositions en vigueur. Il est heureux que ces dernières soient applicables sur toute l'étendue du territoire suisse et ne varient pas de canton à canton. Mais c'est précisément avec ce genre de véhicule à moteur que l'agriculteur doit veiller, lors d'un achat, à ce qu'aucuns frais supplémentaires ne soient nécessaires ultérieurement pour compléter l'équipement conformément aux nouvelles prescriptions. Le poids des motofaucheuses offertes actuellement sur le marché dépasse presque toujours 80 kg. Des freins, en tant qu'équipement de série, s'avèrent par conséquent indispensables, même en région de plaine. Toutes les motofaucheuses doivent comporter d'autre part un protège-lame, et il faut que la barre de coupe, tout

au moins, soit équipée devant et derrière de dispositifs réfléchissants. Un feu est même exigé, maintenant, et ne peut simplement être monté en cas de nécessité, comme c'était le cas auparavant. Tous les agriculteurs savent, espérons-le, qu'une plaque de contrôle se montre nécessaire (comme pour le tracteur à 4 roues) dès que le simple chariot à siège est accouplé à la motofaucheuse. Il est par ailleurs défendu de laisser des jeunes de moins de 14 ans conduire ce véhicule combiné sur la voie publique. Dès que le permis de conduire (catégorie L) sera exigé pour les jeunes gens entre 14 et 18 ans, soit à partir du 1er janvier 1963, la motofaucheuse et son chariot à siège se trouvera donc assimilée au tracteur à deux essieux à cet égard.

Lors de l'achat d'une remorque agricole, les agriculteurs doivent désormais veiller à ce qu'elle soit réglementairement équipée en ce qui concerne les freins. Si le conducteur du tracteur n'a pas la possibilité de freiner la remorque depuis son siège, il doit être accompagné d'un convoyeur dès qu'il s'engage avec sa remorque sur une route descendante. Cela s'applique aussi aux remorques à quatre roues, qui doivent donc pouvoir être freinées par le conducteur du tracteur sans qu'il lui faille quitter son siège. Beaucoup d'acheteurs et de fabricants auront de la peine à admettre que ce qui s'est fait de tout temps ne soit plus autorisé à l'avenir.

Il faut d'autre part que tous les chars, machines et instruments de travail soient pourvus (déjà à compter du 1er août 1961) des dispositifs réfléchissants voulus. Le plus simple, à cet égard, est que les fabricants fassent déjà le nécessaire avant de lancer leurs matériels sur le marché, ce qui évitera à l'acheteur de devoir s'occuper de cela après l'acquisition du véhicule ou de la machine.

Il existe par ailleurs des machines spéciales qu'il est impossible de ranger à première vue dans telle ou telle catégorie. Aussi appartient-il au vendeur de se renseigner et d'équiper ensuite ces matériels conformément aux nouvelles prescriptions en vigueur. Bien que la majorité des fabricants et des importateurs regardent cela comme une obligation qui ne se discute pas, on rencontre également dans ce secteur des gens sans conscience dont l'unique souci est d'écouler leur marchandise aussi facilement que possible, sans s'embarrasser d'autres considérations. Nos agriculteurs ne peuvent pas avoir en tête tous les textes des nouvelles dispositions légales. Au moment d'un achat, ils ne penseront pas toujours, non plus, à ces innovations. Ils ont cependant le droit, comme les autres catégories d'acheteurs, d'être bien servis. En cas de doute, ils seront bien inspirés de faire ajouter la clause suivante dans le contrat d'achat: «Ce contrat d'achat n'est valable que si la machine commandée satisfait en tous points aux prescriptions contenues dans la nouvelle loi sur la circulation routière.»